

Délibération du Conseil d'Administration

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Séance ordinaire du 29 Mai 2024

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE RIORGES

LE PRESIDENT CERTIFIE

2024.13

OBJET :

1. Que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 31 Mai 2024 et qu'il n'a pas été présenté d'observations ;

2. Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 11 membres présents, à savoir :



AIDE A LA PRATIQUE
SPORTIVE 2024

Monsieur Jean-Luc CHERVIN
Madame Isabelle BERTHELOT
Madame Martine SCHMÜCK
Madame Michelle BOUCHET
Madame Andrée RICCETTI
Monsieur Gilles CONVERT
Monsieur Cédric SCHÜNEMANN
Madame Catherine REMY-MENU

Madame Annie FASSOLETTE
Monsieur Daniel BARRET
Madame Suzanne KELLER

Absents avec excuses :
Monsieur Guy MARTIN
Madame Chantal LACOUR

Madame Rolande VAGINAY
Madame Christiane PERROTON

Vu

Secrétaire élu pour la durée de la session : Madame Géraldine BARRAS

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

NOMS DES MANDATS	NOMS DES MANDATAIRES
Madame Chantal LACOUR Madame Christiane PERROTON	Madame Isabelle BERTHELOT Madame Suzanne KELLER

Le Conseil d'Administration a donné acte de ce dépôt.

Aide à la Pratique Sportive

L'activité physique est reconnue pour être un déterminant majeur de la santé notamment pour les jeunes.

L'offre d'activités sportives à Riorges est variée, la commune comptant pas moins de 16 clubs sportifs dont plus d'un tiers des licenciés ont moins de 18 ans.

Afin de permettre à tous les jeunes Riorgois d'accéder aux activités sportives, le CCAS propose de mettre en place une aide financière, cumulable avec les aides déjà dispensées par d'autres organismes.

Il est proposé au conseil d'administration du CCAS de renouveler l'aide à l'activité sportive, proposée en 2023, dans les conditions définies ci-après.

Les dispositions présentées dans cette délibération seront effectives à compter du 1^{er} septembre 2024.

- L'aide est réservée aux jeunes Riorgois, âgés de 6 à 17 ans révolus, inscrits dans un club de Riorges ou dans un club extérieur à la condition sine qua none que l'activité ne soit pas proposée dans un club sportif de la commune.
- Cette aide est réservée aux adhésions ou prises de licence effectuées entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre de l'année en cours.
- Les demandes déposées après la date limite ne seront pas prises en compte.
- Le soutien est limité à une activité par an et par enfant.

L'aide du CCAS est forfaitaire et déterminée en fonction du quotient familial ainsi calculé :

Les ressources de tous les membres du foyer sont prises en compte :

- les revenus annuels avant abattement ainsi que les revenus non salariaux ;
- les pensions ou rentes non imposables ;
- les prestations familiales du mois de la demande ;
- le montant de l'APL ou de l'AL.

L'évaluation mensuelle des ressources prises en compte est à diviser par le nombre de parts des personnes à charge :

- 2 parts pour les parents (même en cas de ménage monoparental)
- ½ part pour le 1^{er} enfant
- ½ part pour le 2^{ème} enfant
- 1 part pour le 3^{ème} enfant
- ½ part pour le 4^{ème} et les suivants
- 1 part par enfant reconnu en situation de handicap

Conseil d'Administration du CCAS 29 Mai 2024

La notion d'enfant à charge est celle prise en compte par le règlement d'action sociale de la CAF de la Loire :

Il s'agit de l'enfant à charge au sens de la législation des prestations familiales :

- Jusqu'à 20 ans, si l'enfant :
 - n'a pas d'activité ou a une activité lui procurant un revenu inférieur ou égal à 55 % du SMIC ;
 - est étudiant ;
 - est apprenti ou stagiaire et bénéficie d'une rémunération inférieure ou égale à 55 % du SMIC ;
 - est infirme ou bénéficie de l'AES ;
- Jusqu'à 21 ans, uniquement si les parents ont droit au complément familial et/ou aux aides au logement.

La réévaluation des minima sociaux impacte mécaniquement le Quotient Familial. Afin de ne pas pénaliser des familles qui verraient leur QF augmenter tout en ayant besoin de soutien financier, il est proposé d'augmenter le montant de QF retenu.

Participation du CCAS	QUOTIENT FAMILIAL		
		à	
40 €	0 €	à	599.99 €
20 €	600 €	à	1000 €

Cette aide est annuelle et appliquée au reste à charge des familles.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve la délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

RIORGES, le 04 juin 2024

Le Président du CCAS,
Pour le Président du CCAS absent,
Et la Vice-Présidente absente,
La Vice-Présidente déléguée,
Martine SCHMÜCK

